



Traité Baba Batra

Michna 7 - Chapitre 10

שְׁנֵי אָחִים, אֶחָד עָנִי וְאֶחָד עָשִׁיר,
וְהָיָה לָהֶן אָבִיהֶן מִרְחֵץ וּבֵית הַבַּד,
עֲשָׂאן לְשֹׁכֵר, עֲשָׂאן לְאִמְצָע;
עֲשָׂאן לְעֶצְמוֹ,
זֶה עָשִׂיר אֹמֵר לְעָנִי:
"קַח לְךָ עֲבָדִים וִירְחֲצוּ בְּמִרְחֶץ,
קַח לְךָ זֵיתִים וּבֹא וְעֲשֵׂם בְּבֵית הַבַּד."
שְׁנַיִם שָׁהִיו בְּעִיר,
וְשֵׁם אֶחָד יוֹסֵה בֶן שְׁמַעוֹן וְשֵׁם אֶחָד יוֹסֵה בֶן שְׁמַעוֹן,
אֵינָן יְכוּלִים לְהוֹצִיא שְׁטֵר חוֹב זֶה עַל זֶה,
וְלֹא אַחֵר יְכוּל לְהוֹצִיא עֲלֵיהֶם שְׁטֵר חוֹב.
נִמְצָא לְאֶחָד בֵּין שְׁטֵרוֹתָיו
שְׁטֵר שֶׁלְיוֹסֵה בֶן שְׁמַעוֹן פְּרוּעַ,
שְׁטֵרוֹת כָּלָם פְּרוּעִין.
כִּיצַד יַעֲשֹׂוּ?
יִשְׁלִישׁוּ.
אִם הָיוּ מְשַׁלְשִׁים, יִכְתֹּב סִימָן.
אִם הָיוּ סִימָנִין, יִכְתֹּב בָּהֶן.
הָאֹמֵר לִבְנוֹ:
"שְׁטֵר בֵּין שְׁטֵרוֹתֵי פְּרוּעַ",
וְאֵין יָדוּעַ אִי זֶה הוּא,
שְׁטֵרוֹת כָּלָם פְּרוּעִים.
נִמְצָא לְאֶחָד שֵׁם שְׁנַיִם,
הַגָּדוֹל פְּרוּעַ וְהַקָּטָן אֵינוֹ פְּרוּעַ.
הַמֶּלֶאחַ אֶת חֲבֵרוֹ עַל יְדֵי עֶרֶב,



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



לא יפַרַע מִן הָעָרֵב.
אִם אָמַר:
"עַל מִנַּת שְׂאֶפְרַע מִמִּי שְׂאֶרְצָה",
יפַרַע מִן הָעָרֵב.
רַבֵּן שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר:
אִם יֵשׁ גִּכְסִים לָלוֹה,
בֵּין כֶּךָ וּבֵין כֶּךָ לֹא יפַרַע מִן הָעָרֵב.
כִּיּוֹצֵא בּוֹ אָמַר רַבֵּן שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל:
אִף הָעָרֵב לֹא־שָׁה בְּכִתְבָתָּהּ,
וְהָיָה בַּעֲלָהּ מְגֻרָשָׁה,
יִדִּיר הִגְיָה,
שְׂמָא יַעֲשׂוּ קְנוּיָא עַל גִּכְסֵי שְׁלָזָה,
וַיַּחֲזִיר אֶת אִשְׁתּוֹ.

Si le père a laissé une maison de bains ou un pressoir à huile à deux frères dont l'un est pauvre et l'autre riche, s'il les avait mis en location, le produit de la location rentre dans le compte commun ;
s'il les avait destinés à l'usage personnel, le [frère] riche et en droit de dire au pauvre : « achète-toi des esclaves qui te prépareront le bain », « achète-toi des olives, puis viens et fait usage du pressoir ». Si deux individus habitent une [même] ville, le nom de l'un étant Yossef fils de Chimon et le nom de l'autre étant Yossef fils de Chimon, ils ne peuvent pas présenter un acte de près l'un à l'autre ; et un autre individu ne peut pas présenter un acte de prêt à aucun d'eux. S'il se trouve chez quelqu'un parmi ces actes : « l'acte de prêt de Yossef fils de Chimon est payé », les actes des deux sont considérés comme payés. Comment vont-ils faire ? Ils donneront les noms de trois générations et si les noms des trois générations sont identiques, ils indiqueront une caractéristique distinctive. Et s'ils ont les mêmes caractéristiques, ils écriront « Cohen ». Si un individu dit à son fils : « un de mes actes est payé, mais je ne sais pas lequel », tous les actes sont considérés comme payés. S'il se trouve là-bas deux [actes] concernant un [seul débiteur], le [montant] élevé est considéré comme payé, le petit montant comme non payé. Si quelqu'un fait un prêt à son prochain sur la foi d'un garant, il ne peut pas se faire payer par le garant. Mais s'il a dit : « à condition que je puisse me faire payer par qui je veux », il est en droit de se faire payer par le garant. De même Rabban Chimon ben Gamliel dit :

« si un individu est garant d'une femme pour sa Kétouba et son mari la répudie, ce dernier doit faire vœu de s'interdire toute jouissance d'elle ; sinon il pourrait monter un complot en commun en vue [de s'approprier] des biens de garant et [après] il reprendrait sa femme.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions